

Source : Inspection du travail

Chantiers : réglementation applicable à la déclaration préalable et à la désignation d'un CSPS

➤ Déclaration préalable (DP):

Article L.4532-1 du code du travail : « Lorsque la durée ou le volume prévus des travaux d'une opération de bâtiment ou de génie civil excède certains seuils, le maître d'ouvrage **adresse avant le début des travaux une déclaration préalable** :

1° A l'autorité administrative ;

2° A l'organisme professionnel de santé, de sécurité et des conditions de travail prévu par l'article L. 4111-6 dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;

3° Aux organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels.

Le texte de cette déclaration, dont le contenu est précisé par arrêté ministériel, est affiché sur le chantier ».

Article R.4532-2 du code du travail : « Les opérations de bâtiment ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, **sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes-jours.** »

➤ Coordination en matière de sécurité et de santé :

Article L. 4532-2 du code du travail: « Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour **tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses,** afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions **simultanées ou successives** et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. »

➤ Différentes missions du coordonnateur SPS selon la catégorie de chantier :

La fonction de coordonnateur SPS comporte 3 niveaux de compétence :

- Niveau 1 : aptitude à coordonner toutes opérations
- Niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations des 2e et 3e catégories
- Niveau 3 : aptitude à coordonner les opérations de 3e catégorie

Pour ce qui concerne les **opérations des 1re et 2e catégories**, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

Chantier de 3° catégorie :

Chantiers sans risque particulier, et réunissant au moins deux entreprises, y compris les sous-traitants :

Le coordonnateur SPS (niveau 3) doit notamment :

- définir les sujétions relatives aux protections collectives notamment pour ce qui concerne le levage, les accès aux chantiers,
- établir les consignes relatives à la co-activité,
- organiser la coordination entre les entreprises et les modalités d'utilisation concrète des équipements communs du chantier,
- procéder avec les entreprises à l'inspection du chantier,
- prendre les dispositions nécessaires pour que les accès soient convenables,
- organiser la coordination,
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIU).
- établir un Plan Général simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de protection de la Santé (PGSCSPS) si le chantier nécessite l'exécution d'un ou plusieurs travaux inscrits sur la liste prévue au décret du 19/12/1993.

Chantier de 2° catégorie (soumis à l'obligation de déclaration préalable par le maître d'ouvrage):

- Chantier réunissant au moins deux entreprises, y compris les sous-traitants, et durant plus de trente jours, et comportant plus de 20 hommes à un moment quelconque.
- ou chantier réunissant au moins deux entreprises, y compris les sous-traitants, et comportant plus de 500 hommes-jours (2 hommes pendant 250 jours, ou 4 hommes pendant 125 jours, etc.).

Le coordonnateur SPS (niveau 2) doit notamment :

- faire réaliser les voies d'accès avant le début des travaux,
- établir un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS),
- faire établir un Plan Particulier de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPCSPS) par chaque entreprise,
- tenir un Registre Journal de Coordination (RJC),
- établir un Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIU).

➤ **Conditions et modalités d'exercice de la mission de CSPS :**

Conformément à la réglementation relative aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé (articles R. 4532-23 à R. 4532-37 du code du travail et décret 2011-39 du 10 janvier 2011), les coordonnateurs SPS doivent désormais être formés par des **formateurs** exerçant leurs activités dans le cadre d'un **organisme certifié** par un organisme de certification lui-même accrédité par le COFRAC.

Conditions de candidature :

Coordonnateur destiné à intervenir en phase de conception :

- Avoir une **expérience professionnelle** en **architecture, ingénierie** ou **maîtrise d'œuvre** d'une durée minimale de 5 ans pour la compétence de niveaux 1 et 2, et de 3 ans pour la compétence de niveau 3
- Ou pour la compétence de niveau 3, disposer d'un **diplôme** de niveau au moins égal à la **licence** en architecture ou dans le domaine de la construction, du bâtiment et des travaux publics ou de la prévention des risques professionnels

Coordonnateur destiné à intervenir en phase de réalisation :

- Avoir une expérience professionnelle en matière de **contrôle des travaux**, d'**ordonnancement**, de pilotage et de **conduite des travaux** ou de **maîtrise de chantier**, ou en tant que coordonnateur ou agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de 5 ans pour la compétence de niveaux 1 et 2, et de 3 ans pour la compétence de niveau 3
- Ou pour la compétence de niveau 3, disposer d'un diplôme de niveau au moins égal à la licence en architecture ou dans le domaine de la construction, du BTP ou de la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, la personne doit justifier, auprès de l'organisme de formation qu'elle sollicite, de la maîtrise de compétences (prérequis) dans le domaine du BTP et dans celui de la prévention des risques professionnels.

Le maître d'ouvrage doit justifier, sur demande de l'inspection du travail, de la compétence du CSPS qu'il a désigné (article R.4532-29 du code du travail).

➤ **Sanction en cas d'absence de DP et de nomination d'un CSPS :**

Article L.4744-4 du code du travail : Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner une **amende** pouvant aller jusqu'à **10 000 €**.